

# STATUTS D'ARISE

Association déclarée par application de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du  
16 août 1901.

## **Article 1 - NOM**

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Administrateurs du Réseau Informatique et des Services aux Etudiants (ARISE).

## **Article 2 - CONVENTIONS**

L'association « Administrateurs du Réseau Informatique et des Services aux Etudiants » pourra être désignée par « L'Association » ou « ARISE ».

L'École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise située au 1 PLACE DE LA RÉSISTANCE, 91000 ÉVRY-COURCOURONNES pourra être désignée par « l'ENSIIE ».

L'association « Association des Élèves de l'École Nationale Supérieure d'Informatique pour l'Industrie et l'Entreprise » pourra être désignée par « l'AEIIE ».

## **Article 3 - OBJET**

Cette Association a pour objet

- de susciter des liens d'amitié et d'entraide entre les membres ;
- de fournir différents services informatiques à ses membres ;
- de fournir différents services informatiques à ses membres ;
- d'animer des événements tournant autour de la micro-informatique ;
- de promouvoir les logiciels libres.

## **Article 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 1 square de la Résistance, 91025 EVRY CEDEX. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## **Article 5 - DURÉE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres actifs ;
- Membres bénéficiaires.

## **Article 7 - MEMBRES**

Est défini comme membre toute personne ayant adhéré à l'association.

L'Association se compose en particulier :

- De membres d'honneur : sont considérés comme tels les personnalités qui ont rendu des services à l'Association et qui ont reçu ce titre du Bureau. Ces membres sont dispensés de cotisation.
- De membres actifs : sont considérés comme tels les membres scolarisés à l'ENSIIE et ayant été au moins une fois membres actifs de l'AEIIE.
- De membres bénéficiaires : sont considérés comme tels les anciens membres actifs qui ne sont plus scolarisés à l'ENSIIE.

## **Article 8 - COTISATIONS**

Le montant des cotisations auxquelles pourraient être assujetties les différentes catégories de membres peut être changé par le Bureau lors d'une Assemblée Générale, en accord avec le Règlement Intérieur de l'Association.

## **Article 9 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission annoncée au bureau en vigueur ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Bureau, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation de l'AEIIE peut également déchoir de la qualité de membre de l'Association.

Lorsqu'un membre est radié de l'AEIIE, le Bureau possède un délai d'une semaine, à compter de la notification par mail de radiation de l'AEIIE, pour exprimer son refus d'appliquer ladite radiation à l'Association.

Le cas échéant, il devra en informer le membre ainsi que l'AEIIE et expliquer les raisons du refus de radier ce membre de l'Association.

En absence de refus du Bureau, le membre est alors radié de l'Association suite à cette semaine.

Une personne radiée de l'Association ne peut y revenir sauf décision du Bureau.

Une personne radiée de l'Association se voit offrir une période temporaire durant laquelle il peut garder ses accès afin de récupérer ses données ou de les effacer. Sa durée est définie par le bureau et communiqué officiellement par le bureau à la personne radié.

Une personne radiée possède le droit de demander la suppression de toutes les données le concernant, comme le lui garantie la loi.

## **Article 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les subventions d'établissements scolaires et d'enseignement supérieur, ou des œuvres universitaires ;
- Le montant des prestations fournies à ses membres ;
- Les bénéfices tirés de différentes manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs et tous les membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de l'Association sont convoqués par n'importe quel membre du bureau.

L'ordre du jour est fixé avant chaque Assemblée Générale Ordinaire et figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par un membre du Bureau, soit par le quart des membres présents.

Les procurations sont interdites.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

## **Article 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs et membres d'honneur de l'Association.

L'ordre du jour est fixé avant chaque Assemblée Générale Extraordinaire et figure sur les convocations.

Elle se réunit, si besoin est, sur la demande de la moitié plus un des membres actifs ou par le Président ou par le Vice-Président.

Celle-ci peut apporter aux statuts toute modification reconnue utile, sans exception ni réserve.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou également de sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Elle peut également décider la dissolution du Bureau.

Afin qu'une Assemblée Générale Extraordinaire ait lieu, au moins soixante membres ayant droit d'en faire partie doivent être présents. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les quinze jours qui suivent, aucun quorum n'étant alors exigé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent recueillir deux tiers des voix des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé soit par un membre du Bureau, soit par le quart des membres présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les procurations sont interdites.

## **Article 13 - LE BUREAU**

Le Bureau est constitué de quatre membres, élus pour un an lors de l'Assemblée Générale, tous obligatoirement élèves en première ou deuxième année à l'ENSIIE.

Il est composé de :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;

- Un(e) Secrétaire Général(e) ;
- Un(e) Trésorier(e).

Sont électeurs : seuls les membres actifs. Sont éligibles : seuls les membres actifs, élèves de première ou de deuxième année à l'ENSIIE au moment de l'élection. Le Bureau est renouvelé dans sa totalité tous les ans lors de l'Assemblée Générale. Les membres sortants éligibles sont rééligibles.

#### **Article 14 - LE RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le Président est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice. En conséquence, il est le seul à engager la responsabilité de l'Association par sa signature.

Il est chargé des convocations et doit veiller à la rédaction des procès verbaux, à la correspondance et à la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Enfin, il est chargé de veiller aux comptes de l'Association. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **Article 15 - LE RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT**

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques

#### **Article 16 - LE RÔLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des Assemblées Générales et plus généralement toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités présentées par les dits articles. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

#### **Article 17 - LE RÔLE DU TRÉSORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'Association ; il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation d'au moins trois des quatre membres du Bureau.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui, et en rend compte à l'Assemblée Générale qui approuve s'il y a lieu cette gestion. Il doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

### **Article 18 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et après accord du Président et du Trésorier. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire fait apparaître, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 19 - MODIFICATION DE STATUTS**

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'un vote lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou d'une Assemblée Générale Ordinaire. Pour être actée, toute modification devra obtenir les deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 20 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Son entrée en application ne peut survenir qu'au minimum 15 jours après sa publication auprès des membres actifs de l'Association, que ce soit par mail ou tout autre moyen de communication.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

### **Article 21 - DISSOLUTION**

Sa dissolution ne peut être prononcée que dans les conditions de réunion prescrites à l'article 19, mais dans tous les cas doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le patrimoine de l'Association est affecté à l'AEIIE ou à une Association poursuivant des buts similaires.

### **Article 22 - NON RENOUVELLEMENT**

En cas de non renouvellement du Bureau sur une durée de deux ans ou plus, tout membre d'honneur ou du dernier bureau peut prendre l'initiative d'organiser une élection respectant les processus d'élection de l'association en cas de fonctionnement normal.

### **Article 23 - DISSOLUTION EN CAS DE NON RENOUVELLEMENT**

En cas de non renouvellement du Bureau sur une durée de deux ans ou plus, tout membre du dernier bureau en date ou membre d'honneur peut prononcer la dissolution de l'association dans les conditions de réunion prescrites à l'article 11, mais dans tous les cas celle-ci doit être votée aux deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le patrimoine de l'Association est affecté à l'AEIIE ou à une Association poursuivant des buts similaires.